



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2802

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0396/HU

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Austria) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 15-01-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 15-01-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 15-01-2025. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 15-01-2025. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 15-01-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 15-01-2025. - Fristen for status quo forlænges til 15-01-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 15-01-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 15-01-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 15-01-2025. - Jatkaa status quon määraaika 15-01-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 15-01-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 15-01-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 15-01-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 15-01-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 15-01-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 15-01-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 15-01-2025. - Przedłużenie status quo do 15-01-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 15-01-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 15-01-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 15-01-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 15-01-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 15-01-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 14-10-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 14-10-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 14-10-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 14-10-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 14-10-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 14-10-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 14-10-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 14-10-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 14-10-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 14-10-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 14-10-2024. - A Bizottság 14-10-2024-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 14-10-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 14-10-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 14-10-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-14-10-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 14-10-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 14-10-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 14-10-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 14-10-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 14-10-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 14-10-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 14-10-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 14-10-2024.

MSG: 20242802.FR

1. MSG 115 IND 2024 0396 HU FR 15-01-2025 14-10-2024 AT DO 6.2(2) 15-01-2025

1. MSG 115 IND 2024 0397 HU FR 15-01-2025 14-10-2024 AT DO 6.2(2) 15-01-2025

2. Austria

3A. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Abteilung V/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-805433
E-Mail: not9834@bmaw.gv.at

3B. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft
Abteilung V/5
A-1010 Wien, Stubenring 1

4. 2024/0396/HU - C50A - Denrées alimentaires
4. 2024/0397/HU - C50A - Denrées alimentaires

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. I. Introduction:

L'Autriche s'oppose au projet de loi sur la protection de la santé des enfants, notification 2024/396/HU. Le projet de loi interdit la vente ou la fourniture de boissons énergétiques à toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Les violations peuvent être sanctionnées, y compris la fermeture temporaire de l'entreprise pour une durée maximale de 30 jours. Le projet de loi permet au gouvernement de définir les boissons énergétiques dans un décret. L'Autriche s'oppose également à la modification du décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales dans le cadre de la protection de la santé des enfants et des mineurs, notification 2024/397/HU. Le projet de modification du décret gouvernemental n° 210/2009 interdit la vente ou la fourniture de boissons énergétiques aux personnes âgées de moins de dix-huit ans, et les infractions sont passibles d'amendes.

II. Violation de l'article 34 du TFUE:

La législation hongroise viole le principe de la libre circulation des marchandises énoncé à l'article 34 du TFUE: L'interdiction de vendre des boissons énergétiques à des personnes âgées de moins de 18 ans est susceptible d'entraver les échanges intracommunautaires et peut donc constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 34 du TFUE. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, toutes les mesures d'un État membre qui sont susceptibles d'entraver, directement ou indirectement, effectivement ou potentiellement, les échanges au sein de l'Union doivent être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 du TFUE (voir l'arrêt de la CJUE du 23 décembre 2015, affaire C-333/14, Scotch Whisky Association, point 31 avec d'autres références).

Les dispositions en cause ne peuvent pas non plus être justifiées par des motifs prévus à l'article 36 du TFUE (l'article 34 ne s'oppose pas aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public et de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale). En vertu de l'article 36 du TFUE, de telles interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. Même si l'objectif de protection de la santé des jeunes est pris comme base, les mesures enfreignent l'article 34 dans la mesure où elles ne sont pas propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

La CJUE a jugé que, en cas de dérogation au principe de la libre circulation des marchandises, les États membres sont tenus de démontrer «que leurs règles sont nécessaires pour atteindre l'objectif déclaré et que cet objectif ne saurait être atteint par des interdictions ou des restrictions moins étendues ou par des interdictions ou des restrictions ayant une incidence moindre sur le commerce intracommunautaire» (voir l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-198/14, Valev Visnapuu, point 117, avec d'autres références).



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) indique que, tant que l'on est en bonne santé, que l'on n'appartient pas à un sous-groupe de la population sujet à des problèmes (tels que les personnes souffrant d'arythmie cardiaque, les femmes enceintes ou allaitantes, ou les nourrissons allaités au sein), et que l'on ne dépasse pas l'apport journalier recommandé, il n'y a aucune raison de classer les boissons énergétiques comme nocives pour la santé. L'EFSA considère également que l'apport sûr en caféine (3 mg/kg de poids corporel par jour) calculé pour la consommation aiguë de caféine par les adultes peut servir de base pour le calcul des doses uniques de caféine et de l'apport journalier sûr en caféine pour les sous-groupes de population que sont les enfants et les adultes enceintes ou allaitantes.

Par conséquent, au lieu d'interdire la vente aux personnes de moins de 18 ans, un étiquetage plus précis du contenu et une sensibilisation de la population (besoins journaliers recommandés en caféine, taurine, inositol, glucuronolactone, guarana, ...) ainsi que des avertissements plus visibles et précis («ne convient pas aux personnes intolérantes à la caféine» - «effets secondaires indésirables possibles: insomnie, nervosité, maux de tête, tachycardie / déconseillé en cas d'arythmie cardiaque en raison de la teneur en caféine») devraient être envisagés.

En résumé, il convient de noter que les projets de loi hongrois constituent un obstacle sérieux à la libre circulation des marchandises. La fixation d'une limite d'âge de 18 ans est arbitraire et sans fondement scientifique. Les mesures proposées sont susceptibles de restreindre le marché intérieur et sont donc rejetées.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu